



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 64, DU 12 OCTOBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

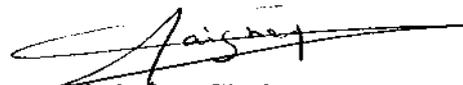
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 64 des actes administratifs de la préfecture du 12 octobre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif


Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'économie et des entreprises

- Décision DIDD-BEE n° 2010-1, du 3 mai 2010, d'agréer la société DICTYS, à Angers, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.....3
- Décision DIDD-BEE n° 2010-2, du 18 juin 2010, d'agréer la société BUROPHONE, à Angers, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.....5
- Décision DIDD-BEE n° 2011-3, du 31 janvier 2011, d'agréer l'entreprise EUROTEXT, à Angers, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.....7
- Décision DIDD-BEE n° 2011-4, du 8 juin 2011, d'agréer la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, à Angers, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.....9
- Décision DIDD-BEE n° 2011-5, du 14 septembre 2011, d'agréer l'entreprise Conseil 49-CIMAC, à Varrains, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.....11

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° DRCL 2011-731, du 7 octobre 2011, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, Pompes Funèbres Seichoises, à Seiches sur le Loir.....13
- Arrêté n° DRCL 2011-732, du 7 octobre 2011, portant retrait habilitation dans le domaine funéraire, société Edouard Tombini, à Torfou.....15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté SG/MAP n° 2011-367, du 29 septembre 2011, portant dissolution de l'association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion ».....17
- Arrêté SG-MAP n° 2011-372, du 5 octobre 2011, modifiant l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-311 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département.....19

Mission Inter Services de l'Eau

- Arrêté SPE-DDT n° 2011-19, du 4 octobre 2011, plaçant certains bassins versants du Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction.....23

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

- Arrêté n° 11-110, du 15 septembre 2011, autorisant l'organisation des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon et la Verzée le 16 octobre 2011.....25
- Arrêté n° 11-115, du 10 octobre 2011, autorisant l'organisation des épreuves de canoë kayak sur la Sarthe, la Mayenne et la Vieille Maine le 15 octobre 2011.....29

Service Sécurité Routière et gestion de Crise, Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

- Arrêté SRGC/TICSR 2011-064, du 10 octobre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 87, Viaduc du layon, interdiction de dépasser pour tous les véhicules de plus de 7,5 T.....33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté CS N° 011-030, du 23 septembre 2011, portant agrément de l'association JUDO CLUB Saint-Georges-sur-Loire.....35

- Arrêté CS N° 011-031, du 3 octobre 2011, portant agrément de l'association TRELAZE HANDBALL.....37

- Arrêté CS N° 011-032, 3 octobre 2011, portant agrément de l'association football EN AVANT BAUGEOIS, à Baugé.....39

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST

- Arrêté du 21 septembre 2011 donnant délégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.....41

II AUTRES.....page 43

Néant

I - ARRETES



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
et du DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Economie et des Entreprises

Angers, le 03 MAI 2010

Affaire suivie par : Sylvie MANNEVILLE
Téléphone : 02.41.81.81.80
Télécopie : 02.41.81.82.27
sylvie.manneville@maine-et-loire.gouv.fr

**Agrément d'une entreprise domiciliataire
DIDD-BEE n° 2010-1**

DECISION

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L 123.11-3, L 123.11-4, L 123.11-5 et L 123.11-7,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L.561-43,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers,

Vu la demande d'agrément, datée du 23 avril 2010 et reçue le 26 avril 2010 à la préfecture, présentée par M. Pascal BERHAUT, gérant, au nom de la Société DICTYS, domiciliée 152 avenue Patton à ANGERS, et les pièces du dossier,

Considérant que le dossier est complet,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société DICTYS est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la date de la présente décision.

.../...

ARTICLE 3 : Le responsable de la Société DICTYS est tenu d'informer le service ayant délivré l'agrément de tout changement substantiel intervenu dans l'activité, l'organisation ou la structure de la société (est considérée comme substantielle, toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial).

La non déclaration de ce changement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
et du DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Economie et des Entreprises

Angers, le **18 JUIN 2010**

Affaire suivie par : Sylvie MANNEVILLE
Téléphone : 02.41.81.81.80
Télécopie : 02.41.81.82.27
sylvie.manneville@maine-et-loire.gouv.fr

**Agrément d'une entreprise domiciliataire
DIDD-BEE n° 2010-2**

DECISION

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L 123.11-3, L 123.11-4, L 123.11-5 et L 123.11-7,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L.561-43,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers,

Vu la demande d'agrément, datée du 6 mai 2010 et reçue le 7 mai 2010 à la préfecture, présentée par M. Didier DUBOIS, gérant, au nom de la Société BUROPHONE, domiciliée 2 square La Fayette à ANGERS, et les pièces du dossier,

Vu le récépissé Dossier d'attente n° 2010/1 délivré le 17 mai 2010,

Considérant que le dossier est complet,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société BUROPHONE est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la date de la présente décision.

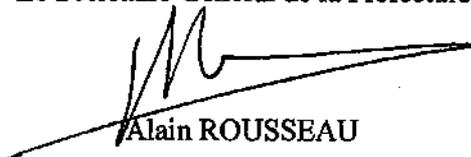
.../...

ARTICLE 3 : Le responsable de la Société BUROPHONE est tenu d'informer le service ayant délivré l'agrément de tout changement substantiel intervenu dans l'activité, l'organisation ou la structure de la société (est considérée comme substantielle, toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agément initial).

La non déclaration de ce changement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Économie et des Entreprises

Angers, le **31 JAN. 2011**

Affaire suivie par : Sylvie MANNEVILLE
Téléphone : 02.41.81.81.80
Télécopie : 02.41.81.82.27
sylvie.manneville@maine-et-loire.gouv.fr

Agrément d'une entreprise domiciliaire
DIDD-BEE n° 2011-3

DECISION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L 123.11-3, L 123.11-4, L 123.11-5 et L 123.11-7,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L.561-43,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers,

Vu la demande d'agrément, datée du 28 décembre 2010 et reçue le 29 décembre 2010 à la préfecture, présentée par Mme NORBERT-DAUDIN, exploitante individuelle, au nom de l'entreprise EUROTTEXT, domiciliée 47 rue Dupetit-Thouars à ANGERS, et les pièces du dossier reçues les 14 et 27 janvier 2011,

Considérant que le dossier est complet,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise EUROTTEXT est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la date de la présente décision.

.../...

ARTICLE 3 : La responsable de l'entreprise EUROTTEXT est tenue d'informer le service ayant délivré l'agrément de tout changement substantiel intervenu dans l'activité, l'organisation ou la structure de la société (est considérée comme substantielle, toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agément initial).

La non déclaration de ce changement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Économie et des Entreprises

Angers, le 08 JUIN 2011

Affaire suivie par : Sylvie MANNEVILLE
Téléphone : 02.41.81.81.80
Télécopie : 02.41.81.82.27
sylvie.manneville@maine-et-loire.gouv.fr

**Agrément d'une entreprise domiciliataire
DIDD-BEE n° 2011-4**

DECISION

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L 123.11-3, L 123.11-4, L 123.11-5 et L 123.11-7,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L.561-43,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers,

Vu la demande d'agrément, datée du 4 mai 2011 et reçue le 6 mai 2011 à la préfecture, présentée par Mme SCOUPE, Présidente de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, domiciliée 4 rue Fernand Forest à ANGERS,

Considérant que le dossier est complet,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la date de la présente décision.

.../...

ARTICLE 3 : La responsable de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL est tenue d'informer le service ayant délivré l'agrément de tout changement substantiel intervenu dans l'activité, l'organisation ou la structure de la société (est considérée comme substantielle, toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial).

La non déclaration de ce changement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Économie et des Entreprises

Angers, le 14 SEP. 2011

Affaire suivie par : Sylvie MANNEVILLE
Téléphone : 02.41.81.81.80
Télécopie : 02.41.81.82.27
sylvie.manneville@maine-et-loire.gouv.fr

**Agrément d'une entreprise domiciliataire
DIDD-BEE n° 2011-5**

DECISION

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L 123.11-3, L 123.11-4, L 123.11-5 et L 123.11-7,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L.561-43,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers,

Vu la demande d'agrément, datée du 06 septembre 2011 et reçue le 08 septembre 2011 à la préfecture, présentée par Mme Sabine MAILLET, exploitante individuelle, au nom de l'entreprise Conseil49-CIMAC, domiciliée 73 bis/81 Grand'rue à VARRAINS 49 400,

Considérant que le dossier est complet,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Conseil49-CIMAC est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la date de la présente décision.

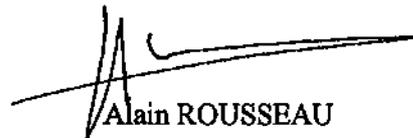
.../...

ARTICLE 3 : La responsable de l'entreprise Conseil49-CIMAC est tenue d'informer le service ayant délivré l'agrément de tout changement substantiel intervenu dans l'activité, l'organisation ou la structure de la société (est considérée comme substantielle, toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial).

La non déclaration de ce changement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 731
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009 n° 346 du 16 mars 2009 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 09-49-320, l'établissement secondaire de la Société Edouard TOMBINI, située 3 et 5 route de Tours à SEICHES SUR LE LOIR,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 23 septembre 2011 informant du changement d'adresse de l'établissement secondaire et de l'adjonction de l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2009 n° 346 du 16 mars 2009 , est modifié comme suit :

Est renouvelée l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'organisme suivant :

Etablissement secondaire de la Société Edouard TOMBINI

« Pompes Funèbres Seichoises »

5-7 Place Lair 49140 SEICHES SUR LE LOIR

exploité par Monsieur Guy CHEVET

Article 2 :L'annexe du présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national, leur durée ainsi que l'adjonction de l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire ».

Article 3 :

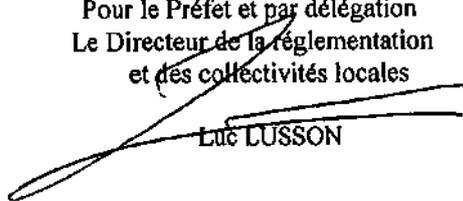
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé restent inchangées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 16 mars 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 09-49-320

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 732
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-347 du 16 mars 2009 modifié habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-315, l'établissement secondaire de la société Edouard TOMBINI situé à La Colonne à TORFOU,

Vu l'extrait K-bis en date du 23 septembre 2011 faisant état de la fermeture de l'établissement secondaire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société Edouard TOMBINI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

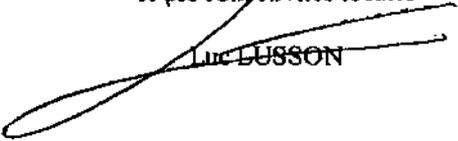
Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2009-347 du 16 mars 2009 modifié habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-315, la société Edouard TOMBINI située à la Colonne à TORFOU,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Luc LUSSON



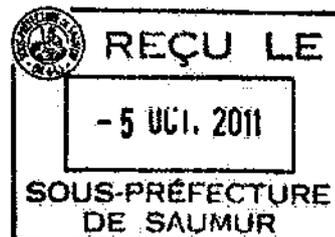
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Communes de la Vallée de l'Authion

**dissolution de l'association syndicale dénommée
« Communauté de la Vallée de l'Authion »**

Arrêté SG / MAP n° 2011 - 367



ARRÊTE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1824 instituant une association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion » en application des lois des 12 et 20 août 1790, du 14 Floréal an XI et du 16 septembre 1807,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales, et notamment ses articles 40 et 45,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les statuts de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion, et notamment son article II qui précise que ladite Entente a pour objet « la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'hydraulique permettant de faire de la Vallée une zone de production intensive agricole, horticole et maraîchère »,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion du 14 mai 1973 précisant qu'en cas de travaux d'élargissement de la voie située sur la levée de Belle Poule et son classement dans la voirie départementale, « le sous-sol resterait néanmoins la propriété de l'Entente »,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion du 14 novembre 1978 approuvant « le transfert à son profit des biens de la Communauté de la Vallée de l'Authion »,

Vu le courrier de la Trésorerie générale du 4 décembre 2008 indiquant que l'INSEE Centre avait transmis un avis de cessation juridique de la « Communauté de la Vallée de l'Authion » et une demande de dissolution de cet établissement public,

Vu le courrier de la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion du 8 septembre 2011 appuyant la demande de dissolution de la « Communauté de la Vallée de l'Authion » et le transfert de son actif et de son passif, ainsi que celui des ouvrages qu'elle possède à ladite Entente,

Considérant que l'association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion » a cessé toute activité depuis de nombreuses années,

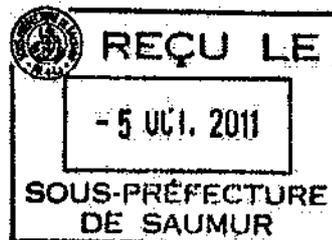
Considérant que son maintien est de nature à gêner la gestion par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion d'ouvrages d'intérêt public qui participent à la protection des personnes et des biens,

Considérant que dans une telle situation la dissolution d'une association syndicale est à l'initiative de l'autorité administrative en application des alinéas c et d de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 visée ci-avant,

Considérant que l'association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion » ne possède pas de biens fonciers cadastrés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE



ARTICLE 1er

L'association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion » est dissoute.

ARTICLE 2

L'actif et le passif de l'association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion » seront transférés sur le compte de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion.

ARTICLE 3

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté les ouvrages réalisés par l'association syndicale dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion » dans le cadre de son objet statutaire seront transférés à l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion.

ARTICLE 4

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Saumur,
- le directeur départemental des territoires,
- le payeur départemental de Maine-et-Loire, receveur de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion,
- le percepteur de Trélazé, receveur de l'association syndicale de propriétaires dénommée « Communauté de la Vallée de l'Authion »,
- la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la Vallée de l'Authion,
- les maires d'Andard, Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-l'Authion, Brion, Corné, la Bohalle, La Daguinière, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Mazé, Saint Clément-des-levées, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place et Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 29 SEP. 2011


Le Préfet

Richard SAMUEL

018



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-372
modifiant l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-311 fixant les normes locales et les règles
relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de
Maine-et-Loire et abrogeant les arrêtés du 6 avril 2004 et du 30 juillet 2010 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (phytopharmaceutiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-249 du 6 avril 2004 définissant les normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et aux surfaces fourragères ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2011-055 du 8 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2008/1374 du 18 novembre 2008 relatif à l'application des bonnes conditions agro-environnementales

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-883 du 30 juin 2009 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-311 du 31 août 2011 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire et abrogeant les arrêtés du 6 avril 2004 et du 30 juillet 2010 ayant le même objet

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté SG-MAP n° 2011-311 du 31 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

- au 2^{ème} paragraphe : « La largeur de la bande tampon prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des haies ou des digues le long du cours d'eau. Dans le cas où la largeur du chemin, de la haie ou de la digue est inférieure à **6 mètres**, une bande complémentaire doit être implantée afin d'atteindre la largeur de **6 mètres** depuis le bord du cours d'eau.

- au 3^{ème} paragraphe : « Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet de l'inter-rang sur au minimum **6 mètres** de large. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

05 OCT 2011

Fait à ANGERS, le 05 OCT 2011

Le Préfet

Richard SAMUEL

1



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT N° 2011-19

Plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et classant les usages non prioritaires de l'eau en interdiction dans le département, à l'exception du bassin versant de la Moine

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 modifié préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SPE-DDT n°2011-18 du 28 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Interdiction	N° 11 - Couasnon :	Restriction
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Restriction
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Pas de limitation	N° 14 - Thau :	Restriction
N° 5 - Moine :	Restriction	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Interdiction	N° 16 - Authion :	Vigilance
N° 7 - Aubance :	Interdiction	N° 17 - Lathan :	Vigilance
N° 8 - Hyrôme :	Vigilance	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Restriction	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Vigilance
N° 10 - Evre :	Restriction	N° 20 - Loire :	Vigilance
N° 21 - Divatte :	Pas de limitation		

ARTICLE 3 - Les usages non prioritaires, définis à l'article 11 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé :

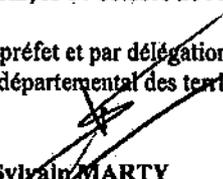
- relèvent du régime de la restriction sur le bassin versant de la Moine ;
- sont classés en interdiction sur le reste du département.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 04 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Sylvain MARTY



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire**

**service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont**

**15bls, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01**

Arrêté n° : 11 / 110

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine et Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU la demande en date du 17 juin 2011, par laquelle M. Jean-Yves Ledoux, adjoint délégué au tourisme, à la mairie de Segré, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon, à Segré, dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée "Kayathlon", prévue le 16 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 25 août 2011 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, en date du 14 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 2 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Yves Ledoux, adjoint délégué au tourisme à la mairie de Segré, est autorisé à organiser des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon et la Verzée, à Segré, dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée "Kayathlon", prévue le dimanche 16 octobre 2011, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les épreuves se dérouleront entre la place du moulin sous la tour (point de départ et d'arrivée) à Segré et un point de retour situé en aval, entre le pont de chemin de fer et l'écluse de Maingué, et une partie du parcours empruntant la Verzée. Le plan d'eau réservé sera occupé de 08 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront prendre des mesures de sécurité aux abords des barrages de Maingué et du moulin sous la tour de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages. Des mesures particulières devront être prises au passage des ponts situés sur la Verzée.

ARTICLE 3

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 ainsi que les annexes III-12 et III-13 et les articles A322-42 à A322-52 du Code du sport relatif à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants présentent un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du canoë-kayak et datant de moins d'un an ou sa copie certifiée conforme ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 7

Monsieur Jean-Yves Ledoux, adjoint délégué au tourisme à la mairie de Segré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que :

**Monsieur Jean-Yves Ledoux
Adjoint délégué au tourisme
Hôtel de Ville
BP 20216
49502 SEGRÉ**

Fait à Angers, le **15 SEP. 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,**

Éric Henry.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

15bls, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01

Arrêté n° : 11 / 115

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire DDT49/SG/2010-01 consolidé au 16/11/2010 du 4 janvier 2010, donnant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande reçue le 13 septembre 2011, par laquelle M. Samuel Vauthier, représentant le Club Nautique d'Écouflant, 8, rue de l'Île Saint Aubin - 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë kayak sur la Sarthe, la Mayenne et la Vieille Maine, à Écouflant, le 15 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du Maire d'Écouflant, en date du 23 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 3 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en date du 3 octobre 2011 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de Secours de Maine-et-Loire, en date du 10 octobre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Samuel Vauthier, représentant le Club Nautique d'Écouflant, est autorisé à organiser des épreuves de canoë kayak sur la Sarthe, la Mayenne et la Vieille Maine, le samedi 15 octobre 2011, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigierues.ecologie.gouv.fr.

Les épreuves se dérouleront au droit de la halte nautique et du club nautique, à Écouflant. Les courses se dérouleront sur le plan d'eau désigné ci-dessus ainsi qu'autour de l'Île Saint Aubin, empruntant respectivement la Sarthe, la Mayenne et la Vieille Maine. Les épreuves sont prévues entre 13 h 30 et 18 h 00.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront à ce que le passage au niveau du bac du Port de l'Île, sur la Mayenne, s'effectue dans les meilleures conditions. À ce titre, ils prendront contact avec le passeur du bac et demanderont aux concurrents d'observer une vigilance particulière en abordant ce secteur.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées sur les rivières La Sarthe et La Mayenne en amont immédiat de la zone de compétition et sur la Maine, en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées auprès de la Fédération Française de canoë kayak (FFCK). Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement les plans d'eau et s'assurer qu'ils ne comportent pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Samuel Vauthier, représentant le club nautique d'Écouflant, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- M. le Maire d'Écouflant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que le pétitionnaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
~~et~~ par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Routière, Gestion de Crise


Éric Henry.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2011-064

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87
Viaduc du Layon
Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de plus de 7.5 T**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.1,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que compte-tenu des désordres constatés sur le viaduc du Layon situé sur l'autoroute A87, il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes sur cet ouvrage,

ARRETE

Article 1

En raison des désordres (fissuration des chevêtres des piles du viaduc) constatés sur le viaduc du Layon situé au PK 12,04 sur l'autoroute A87, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur sur le viaduc du Layon du PK 11,710 au PK 12,260, dans les deux sens de circulation.

Article 2

L'interdiction définie ci-dessus prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera levée selon le rapport des experts mandatés.

Article 3

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle précitée sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 4

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
Le Président de la Mission de Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
Le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière de l'Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée par ASF à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

A Angers, le 10/10/2011,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

✍

Eric HENRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 011- 030

Le Préfet de Maine-et- Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

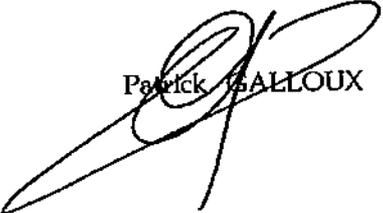
JUDO CLUB SAINT GEORGES SUR LOIRE
Salle de l'Europe - complexe sportif
Mairie
49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

sous le n°49 S 2127

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur


Patrick BALLOUX

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 011- 031

Le Préfet de Maine-et- Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Handball

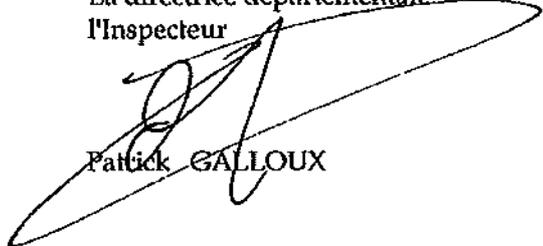
TRELAZE HANDBALL
Chez Monsieur DURAND
23, rue Jean Cocteau
49800 TRELAZE

sous le n°49 S 2128

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 octobre 2011

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur


Patrick GALLOUX

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 011- 032

Le Préfet de Maine-et- Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

Football

EN AVANT BAUGEOIS
Chez Monsieur DELATTRE
17, avenue de la petite forêt
49150 BAUGE

sous le n°49 S 2129

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 octobre 2011

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

Patrick GALLOUX



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BBC n°2009-1643 du 18 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national dans le département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les fonctionnaires suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 :

M. Yves SALAÜN, Directeur adjoint	A, B
M. Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A3 à A12, B
M. Alain CARMOUET, Chef du service des politiques et des techniques :	A3 à A12, B
Mme Isabelle LANNUZEL, Secrétaire Générale :	A3 à A12, B
Mme Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers :	A3 à A12, B
M. Arnaud GAUTIER, Chef du service d'ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes	A3 à A12, B
M. Philippe BELIZAIRE, Chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
M. Pascal FROMENTIN, Adjoint au chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
M. Frédéric BRENEOL, Chef du district de Laval :	A3, A7, A8, A12

Article 2 : l'arrêté du 31 juillet 2010 donnant délégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes - Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 21 SEP. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le directeur interdépartemental des routes Ouest

Frédéric LEHELON

II - AUTRES

Néant

